



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019 - 2057 du 30 juillet 2019
AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 EST
DU RÉSEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS EXPRESS
ENTRE SAINT-DENIS PLEYEL ET CHAMPIGNY CENTRE SUR LES COMMUNES DE
SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS, DRANCY, BOBIGNY, PANTIN, NOISY-LE-SEC, BONDY,
ROSNY-SOUS-BOIS, VILLEMOMBLE ET SAINT-OUEN-SUR-SEINE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
FONTENAY-SOUS-BOIS, LE PERREUX-SUR-MARNE, NOGENT-SUR-MARNE ET
CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-1 à 5, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L. 411-2, L. 415.3 et L.432-10, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.432-5 à R.432-11, ainsi que ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine en Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral le 21 juin 2007 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Marne en Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral le 15 novembre 2010 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 2007 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 mars 1986, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 18 avril 1995 dans les communes d'Aubervilliers, Pantin, Bobigny et Noisy-le-Sec définissant le périmètre de zones à risque de dissolution de gypse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre Saint-Denis Pleyel (gare exclue) et Champigny Centre et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2048-1438 du 20 juin 2018 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre Saint-Denis Pleyel (gare exclue) et Champigny centre, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 mai 2018 par la Société du Grand Paris, enregistrée sous le n° 75 2018 00119 et relative à la création de la ligne 15 Est du réseau du Grand Paris Express de Saint-Denis Pleyel à Champigny Centre sur les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de

l'environnement et de l'énergie, service co-instructeur (titre III), en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France en date du 15 mai 2018 et du 29 mai 2018 ;

Vu les avis du siège de l'agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 20 juin 2018 et du 11 septembre 2018 intégrant les avis des délégations territoriales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la ville de Paris, service des canaux, en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 25 juin 2018 et du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental de Seine-Saint-Denis 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de la direction des services de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial Est Ensemble de la Métropole du Grand Paris en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial Plaine commune de la Métropole du Grand Paris en date d 26 juin 2018 ;

Vu les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par la Société du Grand Paris en date du 8 octobre 2018 suite à la demande de compléments du 16 juillet 2018 ;

Vu le Schéma directeur d'évacuation des déblais de la Société du Grand Paris ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2018-60 du 19 décembre 2018 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable et le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 11 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) n° 2018-10-13b-01057 en date du 9 décembre 2018 et les éléments de réponse apportés par la Société du Grand Paris en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-3317 du 20 décembre 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de création de la ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris Express ;

Vu les accords de principe avec les communes de Gonesse en date du 2 octobre 2018 et de Bondy en date du 18 octobre 2018 et les projets de conventions en cours entre la Société du Grand Paris et ces communes pour la mise en œuvre des mesures compensatoires aux impacts du projet sur les espèces protégées ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-0376 du 8 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 mars 2019 au 15 avril 2019 inclus ;

Vu les avis du conseil municipal des communes consultées au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, intéressés par le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 17 avril 2019, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

Vu l'avis de la ville de Noisy-le-Sec en date du 11 avril 2019, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

Vu l'avis de l'Établissement public territorial Est Ensemble en date du 10 avril 2019, consulté au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

Vu l'avis favorable assorti de cinq recommandations émis par la commission d'enquête en date du 23 mai 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris aux remarques faites par le public en date du 13 mai 2019 rassemblées par la commission d'enquête dans un Procès Verbal de synthèse ;

Vu les réponses de la Société du Grand Paris aux conclusions de la commission d'enquête adressées au préfet de la Seine-Saint-Denis par courrier en date du 14 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 19 juin 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, respectivement en date du 9 juillet 2019 et du 2 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 12 juillet 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 22 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 25 juillet 2019 du service de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France accordant les observations du pétitionnaire du 22 juillet 2019 ;

Considérant les observations du bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

Considérant que le service de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France prend en compte les observations émises par le pétitionnaire en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que le projet, entièrement souterrain, nécessite des prélèvements de fond de fouilles pendant la phase de construction des gares et ouvrages annexes, et que les incidences de ces prélèvements sur le niveau des nappes d'eaux souterraines et sur les captages d'alimentation en eau potable restent faibles ;

Considérant que les prélèvements dans les eaux souterraines généreront un effet barrage local et limité du projet en phase d'exploitation au regard du battement naturel des nappes ;

Considérant qu'une vérification préalable des sites de chantier doit être réalisée sur les zones concernées par une contamination de la nappe et, qu'en cas de sites et sols pollués, des mesures de traitement doivent être mises en œuvre ;

Considérant le courrier de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA) en date du 22 février 2018 précisant que le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement compte tenu d'une surface de boisement impactée inférieure à la surface fixée par l'arrêté préfectoral n° 03 3309 du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 22 juillet 2003 (seuil d'autorisation de défrichement fixé à 5 000 m² de boisements de type forestier) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles n° FRHR154A « La Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu) », n° FRHR155A « la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) » et n° FRHR510 « Canal Saint-Denis et canal de l'Ourcq » sur lesquelles il est situé et pour les masses d'eau souterraines n° FRHG103 Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais et n° FRG104 Eocène du Valois ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que la Société du Grand Paris a retenu un projet de tracé entièrement souterrain qui limite les impacts surfaciques aux émergences des gares, des ouvrages annexes et du centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois et que la Société du Grand Paris a étudié plusieurs solutions alternatives concernant leurs implantations et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisantes au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dès lors que les travaux sont menés de telle sorte que les habitats naturels impactés supports de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces font l'objet de mesures compensatoires à proximité des impacts ;

Considérant que le projet de ligne 15 Est s'inscrit au sein du réseau de transport Grand Paris Express visant à présenter une alternative à la voiture pour les déplacements de banlieue à banlieue, décongestionner les lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération par la création d'une offre de transport en rocade, favoriser l'égalité entre les territoires de la région, soutenir le développement économique et faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports, que le projet de ligne 15 Est a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 13 février 2017, et d'une déclaration d'utilité publique modificative en date du 20 juin 2018 et qu'il permet en particulier d'améliorer considérablement la desserte de pôles stratégiques de la Seine-Saint-Denis et que ce projet relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis défavorable motivé par le fait que le dossier présenté est insuffisant concernant la caractérisation de l'état initial, des impacts du projet sur les espèces protégées et du gain écologique apporté par les mesures compensatoires proposées et que la réponse apportée par la Société du Grand Paris consiste à mettre à jour (inventaires, évaluation des impacts, mesures) ces éléments au cours de l'année 2019-2020 et à les fournir à l'administration pour nouvelle instruction nécessitant de demander un second avis du CNPN ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la Société du Grand Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire et exploiter la ligne 15 Est du réseau du Grand Paris Express, constituée du tronçon compris entre la gare Saint-Denis Pleyel (gare non incluse) dans le département de la Seine-Saint-Denis et la gare de Champigny Centre (gare non incluse) dans le département du Val-de-Marne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la société nationale des chemins de fer, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « SNCF Réseau », est autorisée à construire les interconnexions entre le futur réseau du Grand Paris Express et les gares de :

- Bondy de la ligne T4 et de la ligne E du RER.
- Rosny Bois-Perrier de la ligne 11 ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tous les articles du présent arrêté s'imposent à la Société du Grand Paris. Les articles 9, 10 et 12 s'imposent également à SNCF Réseau. Les informations nécessaires à l'élaboration des porter-à-connaissance et bilans prévus par le titre II du présent arrêté sont transmises à la Société du Grand Paris qui en assure la synthèse et la transmission au service police de l'eau.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (titre II) ;
- de dérogation, au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (titre III), aux interdictions de destruction, capture, perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble et Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

La construction de la ligne 15 Est, objet du présent arrêté, comprend :

- la réalisation d'un tracé entièrement souterrain d'environ 23 km de long entre la gare Saint-Denis Pleyel (exclue) dans le département de la Seine-Saint-Denis et la gare Champigny centre (exclue) dans le département du Val-de-Marne ;
- la construction de 10 nouvelles gares : Stade de France, Mairie d'Aubervilliers, Fort d'Aubervilliers, Drancy-Bobigny, Bobigny Pablo Picasso, Pont de Bondy, Bondy, Rosny Bois-Perrier, Val de Fontenay et Nogent – Le Perreux, et la finalisation du génie civil de la boîte souterraine de la gare de Champigny Centre ;
- la création de 20 ouvrages de sécurité, dit ouvrages annexes (puits d'accès de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel, puits d'épuisement des eaux) ;
- la création de 5 ouvrages spéciaux dits ouvrages d'entonnement destinés au débranchement ou au raccordement avec d'autres lignes ou à l'introduction du tunnelier ;
- la réalisation d'un dispositif de renforcement par injection (puits) au droit du croisement de la ligne 15 Est et de la ligne 13 existante, ouvrage temporaire destiné à conforter le sol avant le passage du tunnelier ;
- des prélèvements d'eaux souterraines pour la mise hors d'eau des fouilles lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes, ainsi que des ouvrages d'interconnexion avec les gares SNCF existantes, des rejets d'eaux d'exhaures et pluviales et le cas échéant la réinjection d'une partie des eaux d'exhaures ;
- la réalisation d'aménagements impactant le libre écoulement des eaux au droit de l'ouvrage annexe 7401P situé dans le lit majeur de la Marne sur la commune du Perreux-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, ainsi que des mesures compensatoires afférentes ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces protégées sur les communes de Bondy dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Gonesse dans le département du Val d'Oise ;
- l'évacuation des déblais en phase chantier.

Les deux gares terminus, Saint-Denis-Pleyel et Champigny Centre, relèvent d'autres tronçons du Grand Paris Express et sont autorisées respectivement par l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-2455 du 23 août 2017 autorisant la création de la ligne 16 et par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 autorisant la création de la ligne 15 Sud.

La phase exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales et l'évacuation des eaux d'infiltration dans les ouvrages.

En application de l'article L. 181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les ouvrages et travaux liés à l'infrastructure linéaire de transport, les gares, les ouvrages annexes ou spéciaux, le centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois hormis la partie dédiée aux bâtiments du site de maintenance et de remisage du matériel roulant (SMR), les ouvrages d'interconnexion avec les autres réseaux de transport et le déplacement de la bretelle de l'autoroute A103 à Rosny-sous-Bois.

Les travaux de réalisation des bâtiments du site de maintenance et de remisage (SMR) du centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois, constituant la deuxième tranche du projet de ligne 15 Est, ne sont pas intégrés au présent arrêté et feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase travaux</u> : création et comblement des forages de prélèvement et des piézomètres.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : mise en œuvre, suivi et comblement des piézomètres.</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<p><u>En phase travaux</u> : pompages temporaires d'exhaure estimés à environ 5,6 millions de m³ par an (moyenne théorique sur la base d'un volume total de pompage évalué à 19,5 millions de m³ sur la durée totale des travaux).</p> <p>Les nappes concernées sont les nappes du Bartonien et du Lutétien (Eocène moyen) et de l'Yprésien (Eocène inférieur).</p> <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation</u> : prélèvement permanent total de l'ensemble des ouvrages dû aux eaux d'infiltration résiduelles estimé à 60 600 m³/an.</p> <p>Déclaration</p>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p><u>En phase travaux</u> : surface des bassins versants interceptés pour les gares et les ouvrages annexes et leurs bases chantiers susceptible d'être supérieure à 20 ha. Une partie des eaux pluviales est gérée par infiltration ou rejet en cours d'eau ou dans les canaux.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : idem phase travaux hormis les bases chantiers.</p> <p>Autorisation</p>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	<p><u>En phase travaux uniquement</u> : rejet des eaux d'exhaure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le canal Saint-Denis : 2 640 m³/j (ouvrage annexe 6401P) - dans le canal de l'Ourcq : 3 120 m³/j (gares Pont de Bondy et Bobigny Pablo Picasso) - en Marne : 1 440 m³/j (ouvrage annexe 7401P) pour un débit maximum cumulé estimé à 7 200 m³/j. <p>Déclaration</p>

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
	mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j (A) ; b) Compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j (D).	<u>En phase travaux uniquement</u> : rejet des eaux d'exhaure dans les mêmes canaux et cours d'eau que ceux visés à la rubrique 2.2.1.0, le flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2. Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	<u>En phase travaux</u> : ouvrage annexe 7401P et sa base chantier dans le lit majeur de la Marne dans le département du Val-de-Marne. <u>En phase exploitation</u> : idem phase travaux hormis base chantier. Déclaration
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A).	<u>En phase travaux</u> : débits de réinjection autorisés supérieurs à 80 m ³ /h sur l'ensemble des ouvrages et sous réserve des études complémentaires. Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires de réseaux de collecte et aux exploitants des usines d'eau potable un planning avec la description de chaque tâche de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets.

Les exploitants des captages de Joinville-le-Pont, Pantin, Aulnay-sous-Bois et le Blanc-Mesnil sont informés de la date de démarrage des pompages.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, leur délai d'acquisition ainsi que leur forme sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Informations générales			
Pour chaque emprise de chantier	Trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> date prévisionnelle de préparation des emprises. 	Libre
Dispositions relatives au risque de pollution			
Art. 6.2	Trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> diagnostic préalable des sites de chantier concernés par la présence de sols pollués. 	Libre
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9.2	<p>Au moins un mois avant le début des forages et piézomètres</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des forages et piézomètres et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées ; références des dossiers loi sur l'eau correspondants le cas échéant ; pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Art. 9.3	Avant les travaux de comblement A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des travaux de comblement et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • date prévisionnelle des travaux de comblement. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • coupe technique précisant les équipements en place ; • informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ; • techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Phase chantier – Informations préalables			
Article ou ouvrages concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 et 5.1.1.0)			
Art. 10 et 11	<p>Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets</p> <p>A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des pompages et des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Trois mois avant le début des opérations de réinjection puis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • résultats des études de réinjection ; • dates de début et de fin de pompages et rejets ; • autorisations de déversement signées avec la ville de Paris, service des canaux ; • autorisations de déversement signées avec les gestionnaires de réseaux de collecte. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure ; • méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; • modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • analyse des risques associés dont ceux liés à la dissolution du gypse ; 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

Phase chantier – Informations préalables			
Article ou ouvrages concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
	A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ; • estimation, par ouvrage, des volumes prélevés et réinjectés. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposition de protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Marne et de la qualité des eaux réinjectées. 	
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art. 12.1	A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • plans techniques des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ; • note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; • notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; • autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux de collecte ou canaux. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art. 12.3 et 12.4	<p>Six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes</p> <p>A la disposition du service police de l'eau six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes puis transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • date prévisionnelle de réalisation des travaux ; • note technique pour l'abattement des faibles pluies ; <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant et descriptif du fonctionnement des ouvrages au de-là de leur capacité hydraulique ; • note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; • notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; • autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux de collecte ou canaux. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art. 13	Un mois avant le début des travaux et transmis dans le	<ul style="list-style-type: none"> • modalités de suivis et indicateurs du respect de l'équilibre remblais / 	Porter-à-Connaissance

Phase chantier – Informations préalables		
cadre trimestriels	des bilans	déblais ; • procédure de gestion du chantier en cas de crue.
		(format papier et numérique).

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

6.1. Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont gérées selon les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Pour l'installation des dispositifs d'exhaure, le bénéficiaire de l'autorisation met en place une surveillance des abords des ateliers de forage pour détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les sites de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou dans la Marne ou dans les canaux, en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service police de l'eau et, suivant le lieu de la pollution accidentelle ou du désordre dans l'écoulement des eaux, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale pour la santé (ARS), le préfet du Val-de-Marne, la délégation départementale du Val-de-Marne de l'ARS, et, le cas échéant, les gestionnaires des prises d'eau de Joinville-le-Pont, Pantin, Aulnay-sous-Bois, et du Blanc-Mesnil, et les gestionnaires de réseaux de collecte ou de canaux.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

6.2. Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires...). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux pluviales.

Pour les zones problématiques au regard d'une contamination de la nappe (secteurs concernés : gares Stade de France, Fort d'Aubervilliers, Bobigny Pablo Picasso, Pont de Bondy, Bondy, Rosny Bois-Perrier et Val de Fontenay), un diagnostic préalable des sites de chantier est réalisé. En cas de sites et sols pollués, le cas échéant, des mesures de gestion sont mises en œuvre.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

ARTICLE 7 : Organisation du chantier vis-à-vis du risque de crue

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Marne et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation, soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures, lorsque la station de Gournay-sur-Marne passe en vigilance crue orange.

Les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures hors zone inondable.

Un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé (Plan de Secours), avec risques de crues, est démarré dès activation de la vigilance jaune à la station de Gournay-sur-Marne. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues tenue à la disposition du service police de l'eau, en détaillant, pour chaque phase de travaux, les mesures de repli ou

de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Les installations de chantier de l'ouvrage annexe OA 7401P – Rue Mathias Le Perreux au Perreux-sur-Marne, situées en lit majeur de la Marne ne sont pas des aires de triage et de stockage temporaire des déblais. Les terres éventuellement présentes sont évacuées dans des délais compatibles avec la montée de la crue. Les modalités de mise en œuvre de cette évacuation sont intégrées dans la procédure de gestion des crues.

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Marne sont précisées à l'article 13.

ARTICLE 8 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>
<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement les opérations de pompage ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus. Les travaux en cours d'eau sont interdits sauf travaux d'urgence autorisés par le service police de l'eau.

ARTICLE 9 : Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

9.2. Ouvrages créés

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place notamment en application de l'article 10.5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme, en application de l'article 20.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 18.

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompages et conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation, les prescriptions de l'article 17 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les pompes électriques nécessaires au pompage de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

10.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

L'ensemble des pompages est réalisé dans la masse d'eau souterraine Eocène du Valois.

Les tableaux figurant pages 73 et 74 du volet B3 «Etude d'impact - Analyse des impacts et mesures associées» du dossier de demande d'autorisation précisent par ouvrages les débits pompés et les durées d'interventions correspondantes.

Le débit de référence s'entend comme le débit moyen lissé sur une période d'une heure. Le débit instantané ne doit pas dépasser de plus de 20 % le débit de référence.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les volumes ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m³/h)	Durée (mois)	Volume total prélevé (m³)
Puits d'injection Ligne 15 Est / Ligne 13	100	18 (3 si radier)	1 296 000 (219 600 si radier)
Gare Stade de France	70	24	1 054 200
OA 6401P Canal Saint-Denis Aubervilliers	110	10	439 560
OA 6402P Rue du Chemin Vert Aubervilliers	40	5	81 120
Gare Mairie d'Aubervilliers	100	29	1 610 400
OA 6501P Stade Docteur Pieyre Aubervilliers	40	5	81 120
OA 6502P Rue de la Maladrerie Aubervilliers	40	4	81 120
Gare Fort d'Aubervilliers	70	15	556 920
OA 6601P Campus des Métiers Bobigny	40	5	81 600
Gare Drancy-Bobigny	100	22	1 257 600
OA 6701P Normandie Niemen Bobigny	70	5	131 040
OA 6702P Libération Bobigny	40	3	52 320
Gare Bobigny Pablo Picasso	70	23	901 320
OA 6801P Rue Auguste Delaune Bobigny	40	5	77 760
Gare Pont de Bondy	60	43	1 489 680
OA 6901P Avenue de Rosny Bondy	40	5	83 520
Gare de Bondy	100	31	1 656 000
OA 7001P ZI Marcel Dassault Bondy	70	3	87 360
Gare Rosny Bois-Perrier	60	17	461 520
OE 71E01 Entonnement Rosny Bois-Perrier	20	34	247 920
OA 7101P Avenue Lech Walesa Rosny	40	3	46 080
OA 7103P ZAC Mare Huguet Rosny	40	15	238 080
OA 7104P Avenue Faidherbe Rosny	40	2	48 000
OA 7113P Stade Armand Girodit Rosny	40	7	145 920
OS 71Q02 Puits d'entrée de tunnelier, centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois OS 7101C Tranchée couverte, centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois OS 7101O Tranchée ouverte, centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois	50	14	124 800
Gare Val de Fontenay	80	43	2 280 960
OA 7301P Z.A. des Marais Fontenay	40	7	145 440
OA 7302P Bel Air Le Perreux	40	7	145 920
Gare Nogent-Le Perreux	60	9	284 400
OA 7401P Rue Mathias Le Perreux	60	7	218 880
OA 7402P Place la Fontaine Champigny	40	4	72 960
OA 7403P Rue Germinal Champigny	39	4	70 200
OA 7404P Cité Blanche Champigny	5	5	10 920
OE 7405P Entonnement Rond-Point Jean-Baptiste Clément Champigny	5	11	30 480

En application de l'article 1, SNCF Réseau est autorisée à prélever les volumes maximum suivants :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m³/h)	Durée (mois)	Volume total prélevé (m³)
Interconnexion gare de Bondy avec le T4 et la ligne E du RER (passage souterrain)	2 x 1,2	12	21 024
Interconnexion gare Rosny Bois-Perrier avec la ligne 11 (passage souterrain)	5	17,5	62 160
	10	2,5	16 800

10.2. Autres prélèvements

Le débit prélevé dans la nappe d'accompagnement de la Marne au droit de l'ouvrage annexe OA 7401P Rue Mathias Le Perreux est au maximum de 60 m³/h.

Le cumul des débits prélevés dans la nappe d'accompagnement de la Marne reste inférieur au seuil de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (80 m³/h).

10.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.4. Autosurveillance des volumes prélevés en nappe

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau des nappes est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

10.5. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Pour les secteurs des ouvrages mentionnés dans le tableau ci-après, où sont présentes des traces de gypse (massif ou diffus), des analyses de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation sur les éléments majeurs marqueurs du gypse : calcium, sulfates et conductivité.

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Communes	Ouvrages
Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none">gare Stade de France
Aubervilliers	<ul style="list-style-type: none">gare Mairie d'Aubervilliersgare Fort d'AubervilliersOA 6401P Canal Saint Denis AubervilliersOA 6402P Rue du Chemin Vert AubervilliersOA 6501P Stade Docteur Pieyre Aubervilliers
Bobigny Drancy Noisy-le-Sec	<ul style="list-style-type: none">OA 6601P Campus des Métiers Bobignygare Drancy-BobignyOA 6701P Normandie Niemen BobignyOA 6702P Libération Bobignygare Bobigny Pablo Picasso

	<ul style="list-style-type: none"> • OA 6801P Rue Auguste Delaune Bobigny • gare Pont-de-Bondy • OA 6901P Avenue de Rosny Bondy • gare Bondy • OA 7001P, ZI Marcel Dassault BONDY
--	--

Les dépassements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de variations significatives des teneurs en calcium et sulfates, ou de la conductivité, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Le cas échéant, le service police de l'eau peut demander l'arrêt temporaire ou définitif des prélèvements.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation.

10.6. Dispositions relatives à la protection des captages d'alimentation en eau potable

10.6.1 Dispositions relatives à la protection des captages de Pantin et d'Aulnay-sous-Bois en situation d'ultime secours

En concertation avec le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), gestionnaire des captages de Pantin et d'Aulnay-sous-Bois, les mesures suivantes sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation :

- simulation hydrogéologique complémentaire spécifique ;
- suivi observationnel des niveaux d'eau dans les captages de Pantin et d'Aulnay-sous-Bois pendant la phase travaux ;
- étude de l'approfondissement des pompes pour augmenter la colonne d'eau au-dessus des pompes ;
- prise en charge du coût des études et des travaux nécessaires en cas d'approfondissement des pompes et de renforcement de la capacité de production de ces captages.

Le cas échéant, des mesures de réduction des prélèvements de la ligne 15 Est pourront être prescrites après consultation du SEDIF.

10.6.2 Dispositions relatives à la protection des captages du Blanc-Mesnil

Le partage des données relatives aux caractéristiques d'exploitation des captages du Blanc-Mesnil est réalisé selon la convention signée entre le bénéficiaire de l'autorisation et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

10.7. Mesures de prévention relatives aux captages d'eau pour des usages autres que la production d'eau potable

Pour les 8 captages industriels ou à usage de géothermie dans le Lutétien pour lesquels le dossier a mis en évidence de possibles incidences, des mesures sont prises en cas de diminution de la productivité ou de la fonctionnalité de ces captages par le bénéficiaire de l'autorisation en concertation avec les gestionnaires concernés.

ARTICLE 11 : Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 et 5.1.1.0)

11.1. Principes généraux

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur

réinjection, avant tout rejet dans les réseaux de collecte.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant les pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Le service police de l'eau est informé par le bénéficiaire de l'autorisation de la localisation précise des points de rejets en cours d'eau, en coordonnées Lambert 93.

11.2. Réinjection des eaux pompées dans une même nappe

La réinjection des eaux d'exhaure est privilégiée pour réduire les impacts de rabattement de nappe et le rejet aux réseaux.

Des études complémentaires sont réalisées pour chaque ouvrage afin de préciser la faisabilité de la réinjection et son dimensionnement en prenant en compte les risques associés liés à la dissolution du gypse. La réinjection se fait dans la même nappe que celle sollicitée par les pompages d'exhaure. Elle est réalisée après décantation et, le cas échéant, filtration et traitement.

Les puits de rejets sont positionnés préférentiellement dans l'emprise foncière du chantier.

Le démarrage des pompages est conditionné à la validation préalable par le service police de l'eau des résultats des études complémentaires.

11.3. Rejets en cours d'eau des eaux pompées

Les eaux prélevées au droit de l'ouvrage annexe OA 6401P Canal Saint-Denis Aubervilliers sont rejetées dans le canal Saint-Denis avec un débit moyen de 110 m³/h, soit un débit maximum de 2 640 m³/jour durant 10 mois selon les règles édictées par la ville de Paris – service des canaux.

Les eaux prélevées au droit de la gare Pont de Bondy sont rejetées dans le canal de l'Ourcq avec un débit moyen de 60 m³/h, soit un débit maximum de 1 440 m³/jour durant 43 mois selon les règles édictées par la ville de Paris – service des canaux.

Les eaux prélevées au droit de la gare Bobigny Pablo Picasso sont rejetées dans le canal de l'Ourcq avec un débit moyen de 70 m³/h, soit un débit maximum de 1 680 m³/jour durant 23 mois selon les règles édictées par la ville de Paris – service des canaux.

Les eaux prélevées au droit de l'ouvrage annexe OA 7401P Rue Mathias Le Perreux sont rejetées en Marne avec un débit moyen de 60 m³/h, soit un débit maximum de 1440 m³/jour durant 7 mois.

Les coordonnées Lambert du point de rejet en Marne sont à transmettre au service police de l'eau avec le début des rejets.

Coordonnées X (latitude)	Coordonnées Y (longitude)
A compléter	A compléter

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le débit journalier maximum cumulé des rejets en eaux superficielles est de 7 200 m³.

L'augmentation du volume des rejets est conditionnée à l'actualisation des incidences additionnelles et à l'avis préalable du service police de l'eau et, le cas échéant, de la ville de Paris – service des canaux.

11.3.1 Qualité et traitement des eaux rejetées en Marne

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Il se compose de deux décanteurs minimum. Les produits de décantation sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Pour les rejets en Marne, le dispositif de traitement des eaux rejetées doit permettre de respecter les objectifs de bon état de la masse d'eau fortement modifiée n° FRHR154A « La Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu) » pour les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Marne immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	≤ 25° C
pH	6,5 < pH < 9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Métaux et métalloïdes (ug/l)	<13
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs

seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

11.3.2 Qualité et traitement des eaux rejetées dans les canaux de la ville de Paris

Pour les rejets dans les canaux de la Ville de Paris, le dispositif de traitement des eaux rejetées doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
pH	6 < pH < 9
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Ortho phosphates (PO4) (mg/l)	< 0,5
Azote Ammoniacal (NH4+ en unité mg/kg)	< 0,5
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (µg/l)	< 10
Cadmium (µg/l)	< 0,60
Chrome (µg/l)	< 5
Cyanures (µg/l)	< 0,20
Mercure (µg/l)	< 0,07
Plomb (µg/l)	< 50
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001
Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)	< 200
Escherichia Coli (UFC/100ml)	< 500

Une solution de secours est étudiée et mise en place pour pouvoir rejeter en réseau de collecte des eaux (exhaures ou pluviales) dont les analyses révéleraient une pollution inacceptable pour l'eau des canaux.

11.3.3. Contrôle des rejets en cours d'eau et canaux

11.3.3.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont,

qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

11.3.3.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 11.3.1.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 11.3.1 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau, et suivant le milieu concerné, la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale pour la santé (ARS), la délégation départementale du Val-de-Marne de l'ARS, les exploitants des prises d'eau de Joinville-le-Pont, Villeneuve-la-Garenne, Pantin, Aulnay-sous-Bois, et du Blanc-Mesnil, le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, le conseil départemental du Val-de-Marne et la ville de Paris – service des canaux sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompes et des rejets.

11.4. Modalités de rejet dans les réseaux de collecte

Pour les eaux qui ne peuvent être réinjectées ou rejetées en cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

Le démarrage des prélèvements n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

Un suivi est engagé et poursuivi entre le bénéficiaire de l'autorisation et le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sur les rejets de la ligne 15 Est, objet du présent arrêté, et ceux des autres lignes du Grand Paris Express. Les comités techniques trimestriels sont élargis aux autres gestionnaires de réseaux de collecte concernés en fonction des incidences prévisibles des rejets.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12.1 Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de chantier

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

Sur l'ensemble des chantiers de la ligne 15 Est les eaux pluviales sont collectées, stockées et traitées avant rejet en cours d'eau ou dans les réseaux de collecte.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Les rejets en cours d'eau se font conformément aux prescriptions des articles 11.3, 11.3.1 et 11.3.2. Les valeurs réelles de qualité sont mesurées en entrée et en sortie de traitement. Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux de collecte.

Pour les rejets au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

12.2 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe en phase chantier

En cas de rejet au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les modalités définies par les gestionnaires de réseaux.

Le démarrage des rejets n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

Pour les gares, le puits d'injection au croisement de la Ligne 15 et de la Ligne 13, et les ouvrages 6401P, 6701P, 71E01, 71Q02 et 7405P, les surfaces actives sont au plus les suivantes :

Gares	Surface active (ha)
Puits d'injection Ligne 15 / Ligne 13	0,07
Gare Stade de France	1,3
OA 6401P Canal Saint-Denis Aubervilliers	2,2
Gare Mairie d'Aubervilliers	0,8
Gare Fort d'Aubervilliers	1,3
Gare Drancy-Bobigny	1
OA 6701P Normandie Niemen Bobigny	6,3
Gare Bobigny Pablo Picasso	1,1
Gare Pont-de-Bondy	2,3
Gare Bondy	0,9
Gare Rosny Bois-Perrier	1
OA 71E01 Entonnement Rosny Bois-Perrier	1,7
OA 71Q02 Puits d'entrée de tunnelier, centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois	6,5
Gare Val de Fontenay	2,7
Gare Nogent-Le Perreux	0,7
OE 7405P Entonnement Rond-point Jean-Baptiste Clément à Champigny-sur-Marne	1,2

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau et les gestionnaires de réseaux de collecte.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

12.3 Centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois

Pour la construction du centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois, des travaux préalables sont réalisées sur le site du Montgolfier pour libérer les emprises nécessaires :

- déplacement de la bretelle de l'autoroute A3 (travaux réalisés par la SGP par délégation de la direction des routes Ile-de-France) avec une reprise de l'assainissement des eaux pluviales du site ;
- déplacement de voie et réaménagement de la plateforme ferroviaire de Villemomble.

La superficie totale du site de Montgolfier est de 3,1 ha. En phase travaux et en phase exploitation, les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, infiltrées en lien avec le zonage départemental, traitées le cas échéant et régulées avant rejet au réseau de collecte selon les modalités définies par le gestionnaire de réseau.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par les gestionnaires de réseaux de collecte.

12.4 Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

En particulier, l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont privilégiées.

Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

La conception de chaque gare permet d'assurer une rétention des pluies de cumul pluviométrique au moins égal à 8 mm sans rejet au réseau (végétalisation des espaces, déconnexion des gouttières vers les espaces verts, etc).

Les bassins et noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies. Les toitures végétalisées ont une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm.

Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux de collecte est mis en place après accord des gestionnaires concernés selon les modalités décrites ci-après.

Les ouvrages de rétention du surplus d'eaux pluviales sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux de collecte mais en direction de zones présentant des enjeux limités du type voiries et parkings. Il sera fait attention à ce que les constructions à proximité, existantes ou projetées, ne soient pas atteintes par ces surverses.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

12.4.1 Gare Stade de France (93)

La surface active est au plus de 3 543 m². Une toiture végétalisée est réalisée (1 807 m²). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.2 Gare Mairie d'Aubervilliers (93)

La surface active est au plus de 1 350 m². Une toiture végétalisée est réalisée (550 m²). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.3 Gare Fort d'Aubervilliers (93)

La surface active est au plus de 3 357 m². Une toiture végétalisée est réalisée (900 m²). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.4 Gare Drancy-Bobigny (93)

La surface active est au plus de 3 464 m². Une toiture végétalisée est réalisée (220 m²). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.5 Gare Bobigny Pablo Picasso (93)

La surface active est au plus de 1 665 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée. En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.6 Gare Pont-de-Bondy (93)

La surface active est au plus de 8 703 m². Les eaux pluviales provenant des toitures des émergences, des parvis et de la passerelle sont rejetées dans le canal de l'Ourcq après accord de la ville de Paris – service des canaux. En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.7 Gare Bondy (93)

La surface active est au plus de 2 700 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée. En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.8 Gare Rosny Bois-Perrier (93)

La surface active est au plus de 3 870 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée. En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées.

12.4.9 Gare Val de Fontenay (94)

La surface active est au plus de 3 735 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

12.4.10 Gare Nogent – Le Perreux (94)

La surface active est au plus de 630 m². L'opportunité de réaliser une toiture végétalisée est étudiée.

12.4.11 Ouvrages annexes

Une toiture végétalisée est réalisée pour les ouvrages annexes avec édicule (sauf pour les OA 6901P et OA 7402P). En lien avec le zonage départemental, les eaux pluviales sont infiltrées au droit des ouvrages suivants : OA 6401P, OA 6402P, OA 6501P, OA 6502P, OA 6601P, OA 6701P, OA 6702P, OA 6901P, OA 7001P, OA 7403P et OA 7404P.

Les eaux pluviales sont collectées en fond d'ouvrage après passage au travers des grilles de ventilation dans la partie émergente de l'ouvrage et s'ajoutent aux eaux d'infiltration résiduelles évacuées vers le réseau de collecte en surface.

12.4.12 Projets connexes

Pour la réalisation des projets connexes, le bénéficiaire de l'autorisation fixe dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront imposés aux aménageurs les principes généraux de l'article 12.3 et les dispositions techniques applicables à la conception et au dimensionnement des ouvrages pérennes en application de l'article 12.4.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant l'implantation d'un ouvrage et de sa base chantier dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

13.1. Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

13.2. Implantation concernée en lit majeur de la Marne

L'ouvrage annexe OA 7401P – Rue Mathias Le Perreux sur la commune du Perreux-sur-Marne et sa base chantier sont situés en rive droite dans le lit majeur de la rivière Marne défini par les zones situées en dessous de la cote de crue de référence (Plus Hautes Eaux Connues).

En phase travaux, la surface totale soustraite à la crue par l'ouvrage et sa base chantier est de 3120 m² et le volume soustrait à la crue de 682 m³.

En phase chantier, la protection de l'ouvrage est assurée à l'aide de dispositifs amovibles (batardeaux) stockés sur place.

13.2.2 Prescriptions applicables

La cote du terrain naturel est située à 37,10 m NGF et la cote casier (niveau de protection permanente) pour la crue centennale de la Marne est de 38,78 m NGF.

Les émergences de l'ouvrage sont positionnées 20 cm au dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

En phase chantier :

- en cas d'alerte crue, le stockage tampon des déblais est évacué hors zone inondable. A partir de la crue cinquantennale, une protection des ouvrages est assurée par la mise en place de batardeaux pour empêcher l'inondation des souterrains ;
- les démolitions préalables de bâtiments existants libèrent une surface de 885 m² pour l'écoulement de la crue.

En lien avec l'article 7, les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé. Elles sont réalisées sur la commune du Perreux-sur-Marne à proximité de l'aménagement en lit majeur considéré.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

ARTICLE 14 : Prescriptions relatives à la construction d'une passerelle sur le canal de l'Ourcq

Au droit de la gare Pont de Bondy à Noisy-le-Sec, la construction d'une passerelle est réalisée pour le franchissement du canal de l'Ourcq.

La construction de la passerelle n'a pas d'impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique et sur la structure du canal. Aucune fondation n'est implantée dans le canal.

La circulation piétonne est coupée temporairement en phase travaux le long des berges du canal et une signalétique adaptée est mise en place en concertation avec la ville de Noisy-le-Sec.

Lors de l'installation de la passerelle, la circulation fluviale est coupée temporairement selon les dispositions édictées par la ville de Paris – service des canaux. La batellerie est informée des coupures prévues pour la navigation de marchandises et un homme de trafic est mis à disposition pour la navigation de plaisance.

ARTICLE 15 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 16 : Prescriptions relatives à la gestion des déblais

Le bénéficiaire de l'autorisation actualise son Schéma de Gestion et de Valorisation des Déblais et le transmet au service police de l'eau dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation.

En lien avec l'article 6, le bénéficiaire de l'autorisation organise la gestion des déblais en cohérence avec le Schéma de Gestion et de Valorisation des Déblais actualisé.

La répartition des volumes de déblais par ouvrages figure page 169 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures ».

Pour l'ensemble des lignes du réseau de transport public Grand Paris Express, les terres excavées sont valorisées à hauteur de 70 % soit sur site, soit hors site après évacuation par voie routière. Le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) est recherché dans la mesure du possible.

ARTICLE 17 : Interférence du tracé avec les canaux

Pour le passage du tracé sous le canal Saint-Denis, afin de limiter les tassements, un tunnelier à pression de confinement est utilisé pour l'exécution du tunnel et des mesures spécifiques (auscultation) et de surveillance sont mises en oeuvre.

Au droit de la gare Pont-de-Bondy, en phase travaux, l'animation estivale « l'été du canal » est déplacée sur un autre site défini par la ville de Noisy-le-Sec en concertation avec la ville de Paris, service des canaux. En phase exploitation, le réaménagement du site de l'animation est réalisé si cet usage récréatif est compatible avec l'exploitation de la gare Pont-de-Bondy. Le cas échéant, le transfert de la localisation de l'animation est réalisé vers un nouveau site à proximité après accord de la ville de Noisy-le-Sec.

ARTICLE 18 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de bilans trimestriels. En application de l'article 30 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier. Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.	<ul style="list-style-type: none">• planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;• PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;• dates de début et fin de forages, et nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;• coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ;• rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau ;• incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ;• opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements	Cahier de suivi de chantier.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
		composant les installations pluviales.	
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	Au bout des six (6) premiers mois de chantier puis tous les trois (3) mois	<ul style="list-style-type: none"> • déroulement des travaux ; • mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Compte-rendu de chantier (format numérique).
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	A la fin des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> • déroulement des travaux ; • mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9	A la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p>Pour chaque ouvrage comblé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déroulement des travaux ; • mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets ; • références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0)			
Art. 10	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre	<p>Relevé mensuel, pour chaque ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; 	Résultats d'autosurveillance (format numérique).

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
	des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • débits constatés quotidiennement et mensuellement ; • niveaux piézométriques de la nappe relevés mensuellement pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ; • résultats de la surveillance des zones à risques de dissolution de gypse prévus à l'article 10.5 du présent arrêté ; • incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. 	
Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 et 5.1.1.0)			
Art. 11	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • relevé mensuel, pour chaque ouvrage : • mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.3.1 ; • comparaison aux valeurs maximales seuils et les débits et volumes rejetés. 	Résultats d'autosurveillance (format numérique).
Art. 11	A la disposition du service police de l'eau un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. 	Plans et fiche par ouvrage (format numérique).
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Art. 12	Sans délai A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier. Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.
Implantation d'ouvrages et de bases chantier dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0)			
Art. 13	A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels Six mois après la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • tableau de suivi mensuel des surfaces et volumes pris et rendus à la crue ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan de récolement définitif de la topographie. 	Cahier de suivi de chantier. Plans (format papier et numérique).

VOLET C - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 24.

ARTICLE 20 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

20.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 24.

20.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant les prélèvements (rubriques 1.1.2.0)

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation en dehors des pompages réguliers d'eaux de nappe infiltrées dans les tunnels.

Des forages ou piézomètres sont conservés pour la surveillance des eaux souterraines.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze (12) mois après la fin des travaux de pompages afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions et vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions. Le plan d'implantation de ces piézomètres est soumis à la validation préalable du service police de l'eau.

Les relevés piézométriques sont réalisés mensuellement.

En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être apportées pour minimiser l'impact des nouvelles constructions sur l'écoulement des nappes. Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 24.

ARTICLE 22 : Prescriptions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

22.1 Suivi et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 24.

22.2. Autosurveillance

Pour les rejets en cours d'eau, les mesures de qualité sont réalisées en entrée et en sortie de traitement et dans les cours d'eau au droit des rejets.

Le présent article pourra être modifié en fonction des choix des rejets d'eaux pluviales des gares, ouvrages annexes et projets connexes qui ne seront connus qu'après la date de publication du présent arrêté. Des prescriptions complémentaires pourront être édictées pour encadrer ces travaux.

ARTICLE 23 : Dispositions concernant l'implantation d'un ouvrage dans le lit majeur de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

La protection de l'ouvrage annexe OA 7401P Rue Mathias Le Perreux est assurée en phase d'exploitation jusqu'à 20 cm au dessus des Plus Hautes Eaux Connus.

L'émergence de l'ouvrage annexe 7401P représente une surface soustraite à la crue de 363 m² et un volume soustrait à la crue de 682 m³ (pour la crue de projet PHEC + 20 cm).

En compensation, une surface de 522 m² est libérée par décaissement du milieu naturel et un bassin de stockage d'un volume de 682 m³ minimum est réalisé à proximité de l'OA 7401P.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 12 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Le bassin de compensation hydraulique est étanche et équipé d'un système de pompage. Il commence à se remplir dès que le débit de la Marne atteint 690 m³/s soit un niveau d'eau de la Marne de 37,15 m NGF. Il est vidangé après chaque crue pour lui restituer sa capacité de stockage.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Marne sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation au travers d'un plan de gestion précisant la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures basées sur une alternance remplissage / vidange et la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 24.

ARTICLE 24 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 30 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Par ouvrage	<p>Sans délai</p> <p>A la disposition du service police de l'eau</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation. ----- • volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations dans le tunnel et dans les gares rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ; • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ; • entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 20 ; • entretiens et suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 22 ; • mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 21, 22, et 23. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 21	<p>Durant une année après la fin des pompages.</p> <p>A la disposition du service police de l'eau.</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> <p>Trois (3) mois avant la fin des pompages</p> <p>Dix huit (18) mois après la fin des travaux.</p>	<p>Relevés mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveaux statiques de la nappe relevés ; • incidents survenus ; • entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres. ----- • plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi à faire valider par le service police de l'eau. • en fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives à faire valider par le service police de l'eau. 	Cahier de suivi de l'exploitation.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Article 22	Sans délai	<ul style="list-style-type: none"> incidents survenus. ----- entretiens, contrôles et remplacements des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; bilan des surfaces imperméabilisées. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
	A la disposition du service police de l'eau Les données sont à conserver trois ans.		
Article 23	Six mois avant le démarrage de l'exploitation	Plan de gestion relatif au suivi et à l'entretien du bassin de compensation.	

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 25 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères				
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	X
Reptiles				
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Insectes				
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X		
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X		
Oiseaux				
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>			X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>			X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>			X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>			X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			X

La dérogation porte sur l'ensemble des secteurs d'émergence, en particulier la gare de Fort d'Aubervilliers et la gare de Pont-de-Bondy et le centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois durant la période de chantier et au plus tard jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 26 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

26.1. Compléments d'inventaires et d'études

En 2019 et 2020, le bénéficiaire met à jour les inventaires de la biodiversité présente sur les secteurs d'émergence et sur les sites de compensation.

Selon ces résultats, il met à jour l'évaluation des enjeux des espèces considérées (incluant les espèces nouvellement inventoriées), l'évaluation des impacts sur ces espèces et le dimensionnement de la compensation (calcul des pertes et des gains) au regard des remarques de l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) du 9 décembre 2018.

Il transmet ces nouveaux éléments à la DRIEE avant le 31 mars 2020 pour saisine du CNPN.

26.2. Mesures de réduction en phase travaux

Le respect de ces prescriptions devra être suivi par un écologue :

Mesure	Échéance	Localisation
Limiter les emprises travaux - Définir les emprises de manière à éviter au maximum les milieux naturels ou semi-naturels abritant des espèces protégées. - Fournir la cartographie de ces emprises à la DRIEE.	Dès l'obtention des études de stade « projet »	Tous chantiers

- Mettre en défens les milieux naturels ou semi-naturels par une palissade de chantier pour assurer le respect de ces emprises		
Réaliser les travaux impactants en dehors des périodes de sensibilité de l'avifaune Les opérations de dégagement des emprises (débroussaillage, abattage, premiers terrassements) sont réalisés en dehors de la période de mars à août inclus.	Dès le début des travaux	Tous chantiers
Limiter l'atteinte à des spécimens de chauve-souris lors de l'abattage d'arbres ou la démolition de bâti Vérifier l'absence de spécimens. En cas de présence, définir un protocole adapté, sous le contrôle d'un écologue	Avant le début des travaux	Tous chantiers
Limiter l'atteinte à des spécimens de Hérisson d'Europe lors du chantier Installer un dispositif anti-intrusion de la petite faune. En cas de présence dans l'emprise travaux, capturer et déplacer les spécimens dans un secteur favorable à proximité.	Avant le début des travaux	Gare de Fort d'Aubervilliers
Limiter l'atteinte à des spécimens de Lézard des murailles lors des chantiers Déplacer les éléments favorables à l'espèce en dehors de l'emprise sous le contrôle d'un écologue.	Avant le début des travaux, en fin d'été	Centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois + Chantier de l'ouvrage 6401P à proximité du stade de France
Prévenir l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes : réactualiser le repérage des espèces cibles ; supprimer les pieds par la méthode la plus adaptée à l'espèce ; nettoyage adéquat des engins de chantier ; veille.	Dès le début des travaux	Tous chantiers

26.3. Mesures de valorisation écologique à l'issue de chantiers

Les emprises chantier sont végétalisées avec des espèces indigènes d'origine locale (à l'exception de l'arbre « repère » des futures gares), qu'elles soient nécessaires à l'exploitation ou restituées aux collectivités. Toutes les emprises nécessaires à l'exploitation font l'objet d'une gestion écologique et d'un éclairage adapté (pas d'éclairage en direction des secteurs naturels en particulier).

Sur trois secteurs, des mesures spécifiques sont d'ores et déjà définies :

- gare de Fort d'Aubervilliers : restitution de milieux semi-ouverts avec des micro-habitats favorables au Hérisson d'Europe et à la Mante religieuse ;
- gare de Pont de Bondy : restitution de milieux semi-ouverts avec des nichoirs pour passereaux cavernicoles, notamment le Moineau friquet ;
- centre d'exploitation de Rosny-sous-Bois : restitution d'un milieu ouvert de 1,3 ha sous les lignes du réseau de Transport Electrique (RTE), toiture végétalisée, gestion différenciée des espaces végétalisés du centre.
-

Le schéma précis de ces remises en état est transmis à la DRIEE dès l'obtention des études de stade « projet ».

La réalisation de ces mesures est contrôlée par un écologue (conception précise puis mise en œuvre).

26.4. Mesures compensatoires

Deux sites compensent l'impact du projet sur les habitats du Moineau friquet à Pont-de-Bondy et des espèces protégées de la friche ferroviaire de Rosny-sous-Bois :

- Le jardin de l'école Pasteur à Bondy (93) à hauteur de 0,5ha à 1,5km des impacts sur le Moineau friquet à Pont-de-Bondy ;
- 5,3 ha au sein du Parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95) à 8,5 km des impacts sur le Moineau friquet à Pont-de-Bondy et à 13km des impacts de la friche ferroviaire de Rosny-sous-Bois ;

Les sites sont délimités et les mesures décrites par les cartographies en annexe.

Les mesures sont mises en œuvre avant le démarrage des travaux dès 2020 pour une durée minimale de 30 ans.

Un plan de gestion est élaboré pour chaque site compensatoire avant fin 2019 et révisé a minima tous les 5 ans. Chaque plan de gestion prévoit les indicateurs à suivre et les protocoles à mettre en place pour conclure à la réussite des mesures.

Le bénéficiaire présente à la DRIEE avant le 31 mars 2020 les documents permettant de garantir la mise en œuvre de la mesure (partenariat avec l'opérateur de la mesure compensatoire, maîtrise foncière, plan de gestion...).

26.5. Mesures de suivi

Un suivi de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité est mené. En particulier, un suivi écologique est mis en place sur les sites compensatoires, avec des inventaires tous les ans pendant 5 ans après les travaux écologiques puis tous les 5 ans, soit prévisionnellement en 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2030, 2035, 2040, 2045, 2050.

Un comité de suivi associant des naturalistes compétents est mis en place pour vérifier la fonctionnalité des mesures, notamment les compensations, et le bon état de conservation des espèces protégées impactées. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant le résultat du suivi des espèces protégées et les conclusions sur l'efficacité des mesures.

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1 A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

TITRE IV : AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 27 : Suivi des nuisances sonores

L'étude acoustique est actualisée et complétée en tant que de besoin durant les années 2019 et 2020 notamment sur le site du Montgolfier afin de recalculer plus finement la modélisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique aux préfets et aux maires concernés, un mois avant le démarrage des travaux, un dossier « bruit de chantier » détaillant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée, les nuisances sonores attendues, ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des relevés acoustiques en continu. Ces mesures sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur concernant le bruit des infrastructures de transports terrestres (cf. page 506 du volet B1 «Étude d'impact – état actuel de l'environnement» du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Le cas échéant, il complète les mesures de réduction prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale afin de tenir compte des impacts mesurés.

Ces relevés sont transmis au service police de l'eau dans le cadre du reporting trimestriel, ainsi qu'à l'autorité environnementale et à la délégation départementale concernée de l'agence régionale de santé (ARS).

ARTICLE 28 : Suivi du projet

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif permettant d'assurer régulièrement l'information environnementale des riverains durant les travaux. Un interlocuteur unique peut être sollicité par les personnes intéressées, directement ou par le biais des communes.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 29 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 30 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 31 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 32 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 33 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 34 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur

cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 35 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 36 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier pour les forages de plus de 10 m de profondeur.

ARTICLE 37 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 38 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 40 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'Agence française de Biodiversité, à la Ville de Paris, service des canaux et l'Agence Régionale de Santé.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du Val-de-Marne

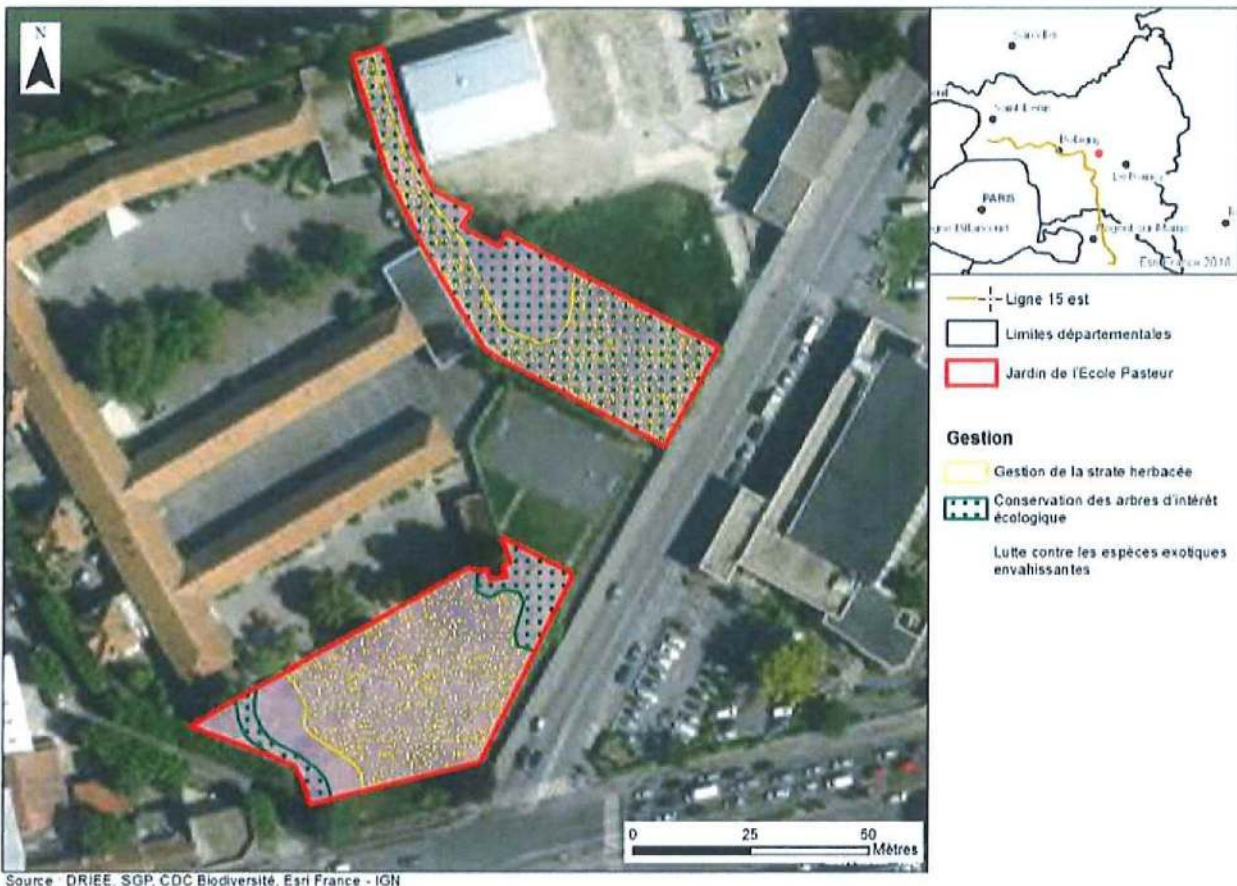
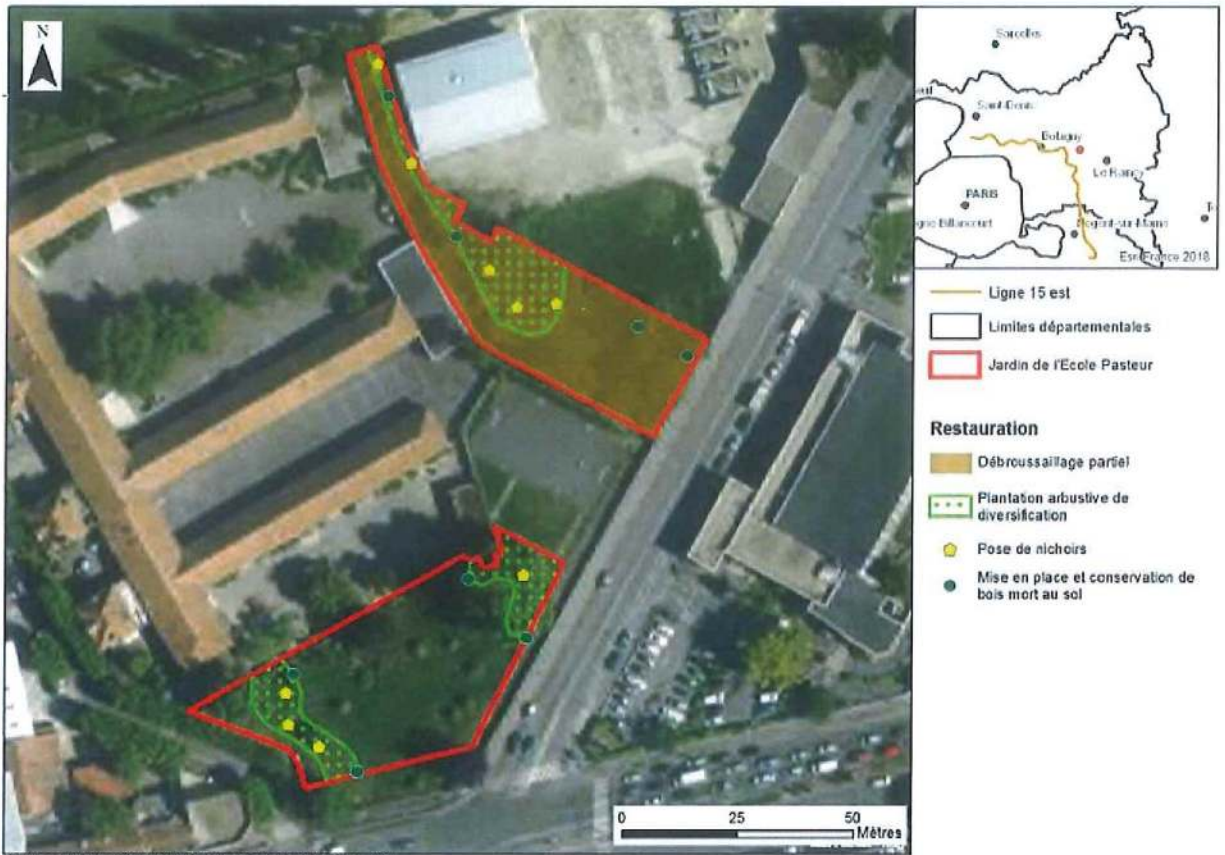
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale


Fabienne BALUSSOU

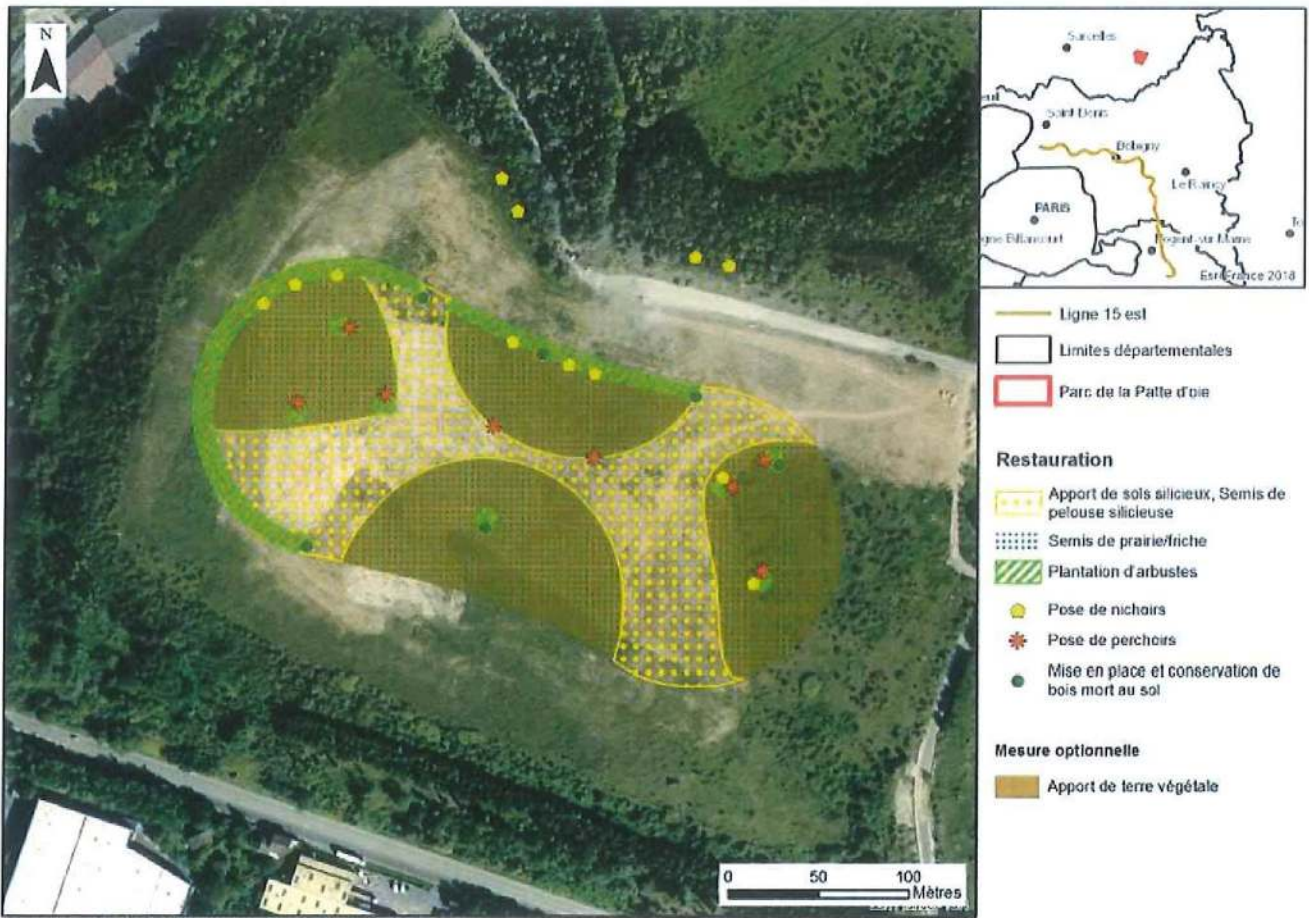
ANNEXE

Délimitation des sites compensatoires et définition des mesures de compensation

- Jardin de l'école Pasteur à Bondy (93)



- 5,3 ha au sein du parc de la Patte d'Oie à Gonesse (95)



Source : DRIEE, SGP, CDC Biodiversité, Esri France - IGN